

## RÈGLEMENT NO : 89-56

---

---

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES  
AGRESSIONS AU MOYEN DE COUTEAUX OU  
AUTRES OBJETS SIMILAIRES

---

---

Modification

89-56-1

**AVIS**

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le conseil municipal. Elle a été compilée le 21 janvier 2015 pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

**PROCÉDURE D'ADOPTION**

J / M / A

Avis de motion : 17-04-1989  
Adoption du règlement : 15-05-1989  
Publication : 22-05-1989  
Entrée en vigueur : 22-05-1989

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Dans le présent règlement, « lieu public » signifie un endroit où le public a accès sur invitation expresse ou tacite.

ARTICLE 2 : Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, une rue, un parc, une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 3 : Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- pour une première infraction : un minimum de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2000 \$) s'il est une personne morale ;
- pour une récidive : un minimum de MILLE DOLLARS (1000 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4000 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Greffier